

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, ainsi modifiée;

ET D’UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al.;

ET D’UNE demande d’ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l’article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La Commissaire de la concurrence

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc.

et

Société de Financement Vanoit inc.

et

Maigrissimo inc.

et

Gestion Finance Tamalia inc.

et

9083-8434 Québec inc.

et

Sylvain Leblanc

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED / PRODUIT	
CT- 2005-007 20 février 2006 Chantal Fortin for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	# 0025

Défendeurs

**AVIS DE REQUÊTE DES DÉFENDEURS
(MISE HORS DE CAUSE DE CERTAINS DÉFENDEURS)**

(Règle 38 des *Règles du Tribunal de la concurrence*)

PRENEZ AVIS que les défendeurs ont l'intention de présenter la présente requête à la date, à l'heure et à l'adresse à être déterminées par le Tribunal de la concurrence.

LA REQUÊTE VISE À OBTENIR LA CONCLUSION SUIVANTE :

REJETER l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence contre les défendeurs suivants, et ce avec dépens :

- Gestion Lebski inc.
- Société de Financement Vanoit inc.
- Maigrissimo inc.
- 9083-8434 Québec inc.
- Sylvain Leblanc à titre personnel
- Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Distribution Minceur inc.
- Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Centres de Santé Minceur inc.
- Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Gestion Centre de Santé Minceur inc.
- Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de 9044-0413 Québec inc.
- Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Maigrissimo inc.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

1. Pour ce qui est du contexte factuel et des reproches faits au défendeurs dans le présent dossier par la Commissaire de la concurrence, les défendeurs réfèrent ce Tribunal à l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence ainsi qu'à la réponse des défendeurs sans

admission toutefois quant aux prétentions de la Commissaire de la concurrence.

2. À cet égard, les défendeurs font les précisions suivantes sur chacune des personnes décrites dans l'avis de demande :

- a) Gestion Finance Tamalia inc. a exploité et exploite un réseau de franchises essentiellement dans la province de Québec (et également, dans une très moindre mesure au Nouveau-Brunswick et en Alberta) faisant affaires sous la bannière « Centre de Santé Minceur », c'est-à-dire des établissements offrant des soins, recettes et procédés d'amaigrissement et autres soins accessoires basés sur des conseils en alimentation et sur la vente de produits naturels. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Gestion Finance Tamalia inc. joint à la présente comme Pièce R-1;
- b) Gestion Finance Tamalia inc. exploite ou a exploité au fil du temps directement certains établissements « Centre de Santé Minceur », dont un certain nombre étaient auparavant des établissements franchisés qui ont été repris par Gestion Finance Tamalia inc., et non par Sylvain Leblanc;
- c) Sylvain Leblanc a été administrateur de Distribution Minceur inc., personne morale constituée le 28 novembre 1995 et dissoute le 10 septembre 1999. Distribution Minceur inc. a distribué pendant 2 ans uniquement quatre produits, soit Émotion Minceur, Apétia, Rétentia et Enzymax et n'a eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Distribution Minceur inc. joint à la présente comme Pièce R-2;
- d) Sylvain Leblanc a été administrateur de Centre de Santé Minceur inc., personne morale constituée le 17 juillet 1997 et dissoute le 8 septembre 1999. Centre de

Santé Minceur inc. a servi pendant 5 ans exclusivement à vendre des territoires aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. et n'a eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Centre de Santé Minceur inc. joint à la présente comme Pièce R-3;

- e) Maigrissimo inc., dont Sylvain Leblanc était administrateur, était une personne morale ayant été constituée le 28 novembre 1995 et dissoute le 4 juillet 2003. Maigrissimo inc. a d'abord fait la distribution d'un produit appelé Maigrissimo, et par la suite, a agi comme gestionnaire du fonds de publicité alimenté par les franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. et a agi à ce titre aux seules fins de faire les placements publicitaires pour le compte de Gestion Finance Tamalia inc., et n'était pas autrement impliquée dans les publicités du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Maigrissimo inc. joint à la présente comme Pièce R-4;
- f) Société de Financement Vanoît inc. est une personne morale constituée aux fins de procurer du financement aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. notamment par le biais de prêts et de marges de crédit et faisant également la tenue de livres de certaines personnes morales, et n'a aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Société de Financement Vanoît inc. joint à la présente comme Pièce R-5;
- g) Société de Financement Vanoît inc. a également agi comme agence de publicité,

après avoir obtenu les permis requis à cet égard, pour le compte de Maigrissimo inc., afin d'obtenir des rabais sur les publicités, comme il est d'usage dans le domaine de la publicité, sans autre implication que ce soit dans les publicités;

- h) Sylvain Leblanc a été administrateur de Gestion Centre de Santé Minceur inc., personne morale constituée le 31 octobre 1995 et dissoute le 4 février 2000. Gestion Centre de Santé Minceur inc. a agi exclusivement aux fins de gérer des établissements corporatifs « Centre de Santé Minceur » appartenant à Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Gestion Centre de Santé Minceur inc. joint à la présente comme Pièce R-6;
- i) Sylvain Leblanc a été administrateur de 9044-0413 Québec inc., société de portefeuille constituée le 27 novembre 1996 et dissoute le 5 octobre 2000. 9044-0413 Québec inc. n'a jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à 9044-0413 Québec inc. joint à la présente comme Pièce R-7;
- j) 9083-8434 Québec inc., constituée le 27 juillet 1999 et radiée le 4 mai 2001, était une société de portefeuille n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à 9083-8434 Québec inc. joint à la présente comme Pièce R-8;
- k) Gestion Lebski inc. est une société de portefeuille n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du

réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. Voir à cet effet l'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Gestion Lebski inc. joint à la présente comme Pièce R-9;

- l) Sylvain Leblanc n'a jamais agi activement dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. autrement que comme administrateur et dirigeant;
3. Les défendeurs réfèrent aux pièces C-1 à C-10 inclusivement sur lesquelles s'appuie la Commissaire dans son avis de demande.
4. Gestion Lebski inc., Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo inc., 9083-8434 Québec inc., Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Sylvain Leblanc n'ont donc pas participé, de quelque façon que ce soit, aux faits reprochés aux défendeurs, soit les représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, ces représentations, s'il en est, ayant été exclusivement faites par Gestion Finance Tamalia inc. ou ses licenciés.
5. Les reproches faits par la Commissaire de la concurrence aux défendeurs remontent au 18 mars 1999 jusqu'à la date de prise des procédures dans le présent dossier, soit le 27 juin 2005.
6. Pourtant, plusieurs des personnes morale précitées ont été dissoutes plus de cinq ans avant la prise des procédures par la Commissaire de la concurrence dans le présent dossier mais moins d'un an après le supposé commencement des actes reprochés par la Commissaire.
7. Par conséquent, Gestion Lebski inc., Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo inc.,

9083-8434 Québec inc. et Sylvain Leblanc soumettent respectueusement qu'ils sont en droit d'être immédiatement mis hors de cause du présent dossier, ainsi que Sylvain Leblanc à titre d'administrateur de Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc. et 9044-0413 Québec inc.

8. De plus, Maigrissimo inc. a été dissoute et liquidée le 4 juillet 2003 de sorte que le recours de la Commissaire contre elle est irrecevable et sans objet.
9. D'autre part, la Commissaire de la concurrence requière des ordonnances contre le défendeur Sylvain Leblanc non seulement à titre personnel, mais également à titre de seul officier, administrateur et actionnaire de personnes morales actuellement dissoutes, soit Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Maigrissimo inc., et ce, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compagnies* et de l'article 317 du *Code civil du Québec*.
10. Or, il est respectueusement soumis que ce Tribunal n'a pas compétence pour appliquer l'article 29 de la *Loi sur les compagnies*, loi qui émane du Parlement de la province de Québec et pour appliquer l'article 317 du *Code civil du Québec*, loi qui émane également du Parlement de la province de Québec.
11. À tout événement et sous stricte réserve de ce qui précède, en ce qui a trait à l'article 29 de la *Loi sur les compagnies* relativement aux personnes morales Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Maigrissimo inc., il ne peut trouver application puisque dans l'hypothèse où le Tribunal ordonnait le paiement de sanctions administratives dans le présent dossier, il ne s'agit nullement de dettes qui existaient au moment de la dissolution de ces personnes morales et Sylvain Leblanc a été de bonne foi lors de ces dissolutions. De plus, à l'exception de la dissolution de Maigrissimo inc., ces dissolutions ont toutes eu lieu avant que les défendeurs soient même au courant de quelque enquête faite par la Commissaire de

la concurrence dans ce dossier, suite à l'ordonnance C-100 qui a été signifiée aux personnes concernées le 17 octobre 2001.

12. Qui plus est, en ce qui a trait à l'article 317 du *Code civil du Québec*, il ne peut trouver application dans le présent dossier puisque le défendeur Sylvain Leblanc ne s'est jamais servi des personnes morales dont il est administrateur pour masquer une fraude, commettre un abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public, ce dernier ayant en tout temps été de bonne foi et ne s'étant jamais servi de ces personnes morales aux fins d'éluder ses responsabilités ou de contrevenir à des règles d'ordre public.
13. Au surplus, la théorie de l'*alter ego* ne peut trouver application dans le présent dossier puisque Sylvain Leblanc a été en tout temps de bonne foi. En ce qui a trait aux personnes morales visées dans le présent dossier, la théorie de l'*alter ego* ne peut trouver application notamment puisqu'elles n'ont pas agi de concert l'une pour l'autre. Elles sont indépendantes et ont chacune une fonction spécifique et la structure commerciale n'a pas été créée dans le but d'éluder des responsabilités ou de contrevenir à des règles d'ordre public.
14. Il n'y a rien d'illégal ou de malhonnête à faire affaire par le biais de personnes morales et il est abusif de rechercher la responsabilité personnelle de Sylvain Leblanc ou d'autres personnes morales qui n'ont jamais agi à titre personnel ou à titre corporatif, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur ».
15. La Commissaire de la concurrence tire des conclusions non fondées, tordues et abusives sur les liens entre les personnes morales décrites dans l'avis de demande.
16. Qui plus est, la demande de révocation de radiation de la personne morale 9083-8434 Québec inc. par la Commissaire a été faite abusivement et sans droit.
17. En effet, la Commissaire de la concurrence tente abusivement d'impliquer le plus de

personnes morales possibles dans le présent dossier dans le but évident de mettre le plus de pression possible sur les défendeurs concernés en faisant encourir le risque de sanctions administratives sur des personnes morales sans rapport avec le présent dossier et dans le but évident d'obtenir un total de sanctions administratives plus élevé.

18. Les motifs de la Commissaire de la concurrence pour mettre en cause les personnes visées par la présente requête qui apparaissent à son avis de demande sont, à leur face même, nettement insuffisants.
19. Considérant ce qui précède et l'absence évidente de lien entre les personnes précitées et le présent dossier, il y a conséquemment lieu de les mettre préliminairement et immédiatement hors de cause avant de procéder au fond dans le présent dossier.
20. Au sujet de la présente requête, il y a lieu de garder à l'esprit que s'il est vrai que les décisions C-100, D-7 et D-8 rendues par la Cour supérieure du Québec mettaient en cause les personnes morales Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Société de financement Vanoit inc., c'était à une étape très préliminaire d'une enquête tenue en vertu des alinéas 11(1)(b) et 11(1)(c) de la *Loi sur la concurrence*.
21. Enfin, à la suite de ces décisions, les défendeurs ont remis à la Commissaire de la concurrence une quantité impressionnante de documents, qui n'ont d'ailleurs pas tous été produits comme pièce par la Commissaire de la concurrence dans le présent dossier, notamment au sujet du fonctionnement de ces personnes morales ainsi qu'à la structure corporative démontrant l'absence évidente de lien entre ces personnes morales et le présent dossier, et la Commissaire en a néanmoins fait fi.
22. Les défendeurs demandent en conséquence respectueusement à ce Tribunal ce qui suit :

REJETER l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence contre les défendeurs

Gestion Lebski inc., Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo inc., 9083-8434 Québec inc. et Sylvain Leblanc, tant personnellement qu'à titre d'administrateur de Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et Maigrissimo inc.

Le tout avec dépens.

Montréal, le 14 février 2006



MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Procureurs des défendeurs

Me Stéphane Teasdale

Me Alexandre Ajami

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

31^e étage

Montréal (Québec) H3B 3S6

Téléphone : (514) 875-5210

Télécopieur : (514) 875-4308

DESTINATAIRES :

Procureurs de la Commissaire de la concurrence

Me Chantal Sauriol et Me Mariève Sirois-Vaillancourt

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouset

Tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4